



Bruxelles, le 20 décembre 2021

Communication : 21/CA/02/D2

Votre correspondant : Yves Debruyne, Conseiller général et adjoint bilingue
Tél. 02/209.19.00 – jur@ocm-cdz.be

Octroi d'interventions

Application des statuts à l'égard de personnes victimes des inondations de juillet 2021

Volonté des entités de ne pas pénaliser les membres

1. Le secteur des SMA, par le biais de Mutassur, a fait part à l'Office sollicité l'accord de principe de l'Office pour que les SMA puissent déroger à l'application de dispositions statutaires en faveur d'affiliés victimes d'inondations en juillet 2021.
2. Mutassur s'attend à ce que :
 - certaines situations qui nécessiteraient des dérogations à l'application des dispositions statutaires soient similaires à celles octroyées dans le cadre d'une demande antérieure du secteur d'application souple des statuts en raison de la pandémie (p.ex. report de soins en dehors de la période statutairement couverte, délai de paiement,..);
 - de nouvelles situations pourraient toutefois se présenter, telles la perte de documents ou de dispositifs médicaux qui font éventuellement l'objet d'une période de renouvellement ou d'une intervention limitée.
3. L'Office partage la préoccupation des SMA de ne pas pénaliser les assurés en leur opposant un refus d'intervention étant donné que l'une ou l'autre condition fixée par les statuts pour obtenir l'intervention fait défaut en raison des inondations de juillet 2021 alors que les membres ne sont pas responsables des conséquences de ces inondations.



4. Si les inondations de juillet n'ont concerné que certaines régions de la Belgique, toutes les SMA sont susceptibles d'être confrontées à des situations similaires. Il relève par ailleurs que certaines entités mutualistes "classiques", dans le cadre de l'application des dispositions relatives à certaines "opérations", notamment celles qui prévoiraient une intervention pour des coûts liés à des prestations similaires à celles visées par une assurance offerte par une SMA ou à des prestations qui ont pour objet de compléter celles de l'assurance obligatoire, pourraient également être confrontées à ce type de problèmes dans le cadre de l'assurance complémentaire.
5. L'Office estime, sans connaître l'impact réel de cette position, qu'au regard de la situation, il y a effectivement lieu de considérer les inondations de juillet 2021 comme un cas de force majeure afin de ne pas pénaliser les membres et de laisser l'opportunité aux entités mutualistes, les SMA en premier lieu mais pas uniquement, de procéder à une application souple des dispositions statutaires qui serait justifiée par les circonstances exceptionnelles liées aux inondations, en application du principe d'exécution de bonne foi des conventions.
6. Ce principe d'exécution de bonne foi est un principe général d'application des conventions, repris à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil. La législation en matière d'assurances fait également référence à ce principe, notamment à l'article 3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
7. Pour appliquer les mesures d'assouplissement, les organismes assureurs peuvent, comme dans le cadre de la procédure mise en place par le Collège intermutualiste national en ce qui concerne l'assurance obligatoire fédérale, se baser sur :
 - une déclaration sur l'honneur du **membre** (DSH)*, qui est stockée dans le dossier du membre;
 - la mention "inondations", ajoutée par le **prestataire**, sur l'attestation de soins donnés en version papier (ASD) ;
 - une déclaration orale ou une déclaration par mail, pour autant que ce soit noté dans le dossier du membre.

Une seule déclaration ou ASD est suffisante pour accorder une dérogation temporaire même s'il s'agit de prestations/assouplissements différents. Par ailleurs, une seule déclaration ou ASD est valable pour tous les membres d'un ménage mutualiste (titulaire + personne(s) à charge).

8. Il est cependant de la responsabilité de chaque entité qui souhaite procéder ainsi de veiller à appliquer cette possibilité de manière raisonnable et de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à éviter les abus et afin d'octroyer les remboursements dans l'esprit des statuts.
9. Si l'Office n'entend pas examiner a priori chaque cas de remboursement, il souhaite que les entités puissent être en mesure de justifier chaque intervention financière dans le coût de prestations. A cet égard, il relève:
 - que la situation invoquée pour déroger aux dispositions statutaires doit pouvoir, pour être admise par l'Office, raisonnablement être imputée aux inondations de juillet 2021;
 - que ce cas de force majeure ne peut être invoqué que durant une période limitée. Celle-ci ne peut en aucun cas dépasser le délai de prescription de l'action en paiement des interventions qui sont prévues dans les statuts en tenant compte des conditions qui y sont reprises;
 - que les affiliés pouvant prétendre à une dérogation dans ce cadre sont déterminés conformément à la procédure applicable en ce qui concerne l'assurance obligatoire fédérale, à savoir à partir d'une déclaration sur l'honneur (DSH) du membre ou d'une mention par le prestataire sur une attestation de soins donnés (ASD) en version papier;

- qu'il demande que chaque entité concernée par la présente communication l'informe périodiquement, à savoir au début de chaque trimestre, des (nouveaux) types de situations visés par cette communication qui se sont présentés et de la suite qui y a été donnée, ainsi que de communiquer, dans cet état périodique, toutes les constatations utiles qui permettront de tirer le bilan de cette "expérience" ;
- que lors d'éventuels contrôles pléniers, l'Office se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle sur la manière dont les statuts ont été appliqués en ce qui concerne les personnes concernées et d'entamer une procédure de sanction dans les situations où la bonne foi dans l'application des dispositions statutaires fait défaut.

20-12-21

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUTS

Présidente du Conseil

Signed by: Annemie Rombouts (Signature)